

Délibération 2024-15
Conseil d'administration du 20 juin 2024

Objet : demande de remise de majorations de retard de la commune de Saint-Louis (974)

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La commune de Saint-Louis (974) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 164 753,49 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2016, 2017, 2019 et 2020.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande de la commune de Saint-Louis qui précise, par courrier du 29 décembre 2023, que les retards de versement des contributions au titre des exercices 2016, 2017, 2019 et 2020 résultent de problèmes de trésorerie ; que les insuffisances de trésorerie signalées pour l'exercice 2020 ont donné lieu à la mise en place d'un échéancier permettant de régulariser la dette y relative ; que les insuffisances de trésorerie n'ont cependant pas été signalées pour les exercices 2016 et 2017 ;

Compte tenu du fait que la commune de Saint-Louis (974) est à jour du paiement de ses cotisations et qu'elle n'a eu pour l'exercice 2019 aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 19 juin 2024.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées la commune de Saint-Louis (974) sur les cotisations relatives aux exercices 2016 et 2017, de la remise partielle à hauteur de 50 %, soit un montant remisé global de 66 500,32 € (37 615,93 € pour 2016, 28 884,39 € pour 2017) et un montant maintenu de 66 500,32 € (37 615,93 € pour 2016, 28 884,39 € pour 2017) et s'agissant des majorations de retard relatives aux exercices 2019 et 2020, de la remise totale des majorations relatives aux exercices 2019 et 2020 pour un montant total de 31 752,85 € (332,33 € pour 2019 et 31 420,52 € pour 2020.

Bordeaux, le 20 juin 2024
Le secrétaire administratif du Conseil,



Alain Paquin